



Organisation
internationale
du Travail

► Échange avec les présidentes et présidents des Organes conventionnels des Nations Unies et des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales 2023 (publié en 2024)

Extraits du rapport général du rapport
2023 de la Commission d'experts
pour l'application des conventions et
recommandations

H. Collaboration avec les Nations Unies

60. Une déclaration conjointe de la commission et des présidents de huit organes créés en vertu des traités des droits humains des Nations Unies a été annexée en tant qu'addendum au rapport précédent de la commission afin de souligner l'opportunité de protéger et de réaliser les droits des travailleuses et des travailleurs en tant que droits humains ³⁵. En particulier, les parties ont: i) réaffirmé la responsabilité qui leur incombe de promouvoir, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'exercice effectif des droits humains, y compris les droits des travailleurs, en particulier en faveur des personnes susceptibles d'être laissées de côté, et de continuer de veiller à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes et tous, sans discrimination; ii) invité toutes les parties prenantes sans exception à déployer tous les efforts possibles en vue de l'application effective des recommandations des organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et de la commission d'experts de l'OIT; et iii) décidé d'unir leurs efforts pour assurer le plein respect, la défense, l'exercice et la promotion de tous les droits humains, y compris les droits consacrés par les normes internationales du travail, au moyen d'analyses conjointes, d'actions concertées et de réunions thématiques périodiques, afin de s'attaquer efficacement aux défis mentionnés dans la présente déclaration.
61. Cette année, la première discussion thématique entre la commission et les organes conventionnels a commémoré le 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Sept présidents ou membres d'organes conventionnels désignés par les présidents des organes conventionnels ont participé à distance ou en personne. En outre, deux rapporteurs spéciaux ont présenté leurs récentes conclusions sur l'état de la liberté syndicale dans le cadre de leur mandat.
62. **M^{me} Graciela J. Dixon Caton, présidente de la Commission d'experts de l'OIT**, a rappelé que la Déclaration universelle et la convention no 87 proclament et consacrent les droits fondamentaux qui sont essentiels aux êtres humains au travail ou partout où leur liberté et leur dignité doivent être protégées ou réalisées sur la base de l'état de droit. **M. Claude Heller, président de la 35e Réunion annuelle des présidents des organes conventionnels et président du Comité contre la torture (CAT)**, a rappelé la collaboration de longue date entre la Commission d'experts de l'OIT et le système des organes conventionnels des droits humains, ainsi que la déclaration conjointe de l'année dernière, qui avait marqué le troisième anniversaire de l'Appel à l'action du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits humains. Il a observé que cet événement permettait d'aller encore plus loin dans la coopération entre la Commission d'experts de l'OIT et le système des organes conventionnels des droits humains en axant la première réunion thématique sur le droit fondamental à la liberté syndicale en tant que droit permettant à chacun de défendre les droits humains et les droits au travail et de poursuivre leurs intérêts collectivement.
63. **M. Clément Nyaletsossi Voulé, rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association**, a rappelé le rôle déterminant de la Déclaration universelle en soutien des mouvements de libération et de décolonisation à travers le monde, notamment par la participation des travailleurs et de leurs organisations aux luttes de libération. Il a ajouté que la convention no 87, adoptée cinq mois avant la Déclaration universelle, renforçait cette dernière en ce qui concerne le droit syndical des travailleurs, qui est reconnu dans la convention, ainsi que les droits correspondants des employeurs. Il a noté que la liberté d'association était inextricablement liée à la liberté de réunion pacifique et qu'elle restait au centre de la protection des droits humains, permettant aux individus de devenir des acteurs de leur propre développement lorsqu'ils sont confrontés à la pauvreté, aux crises et aux transitions multiples. Il a présenté son récent rapport qui aborde la question de la reconnaissance de la liberté syndicale et de la liberté de réunion pour les travailleurs de l'économie informelle, notant l'effet dévastateur que la COVID-19 a exercé sur les travailleurs de l'économie informelle qui sont exclus de tout type de protection juridique. Il a appelé à une meilleure protection de leurs libertés fondamentales, y compris le droit d'organisation, le droit d'association et le droit de grève pour les travailleurs de l'économie informelle, car la garantie de ces droits contribuerait non seulement à créer de meilleures conditions de travail, mais aussi à maintenir les moyens de subsistance, à réduire les inégalités, à

³⁵ OIT, 111e session, 2023, Rapport III(A)/Addendum – [Déclaration conjointe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT et des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains](#).

améliorer l'inclusion et à soutenir la lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il a conclu en soulignant que les droits des travailleurs devaient être considérés comme des droits humains et que les droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et d'organisation étaient toujours plus pertinents que jamais, soixante-quinze ans après l'adoption de la Déclaration universelle et de la convention no 87 de l'OIT.

64. M. Olivier De Schutter, rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, a estimé que le système des droits humains pourrait explorer davantage les synergies qui enrichissent les droits humains et le rendent plus opérationnel pour les gouvernements en se référant aux normes internationales du travail et à leur interprétation par le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'experts de l'OIT. Il a illustré ce point en se référant à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui concernent tous deux la liberté syndicale et doivent être lus conformément à la convention no 87 de l'OIT et à la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il a fait observer qu'aucune observation générale n'avait été adoptée sur ces dispositions, tandis qu'aucune procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme n'avait été chargée spécifiquement d'examiner les droits des travailleurs et d'établir un lien entre les normes relatives aux droits humains et l'évolution de la situation de l'OIT. Il a présenté brièvement le contenu de son rapport qui soulève trois questions en particulier:

- i) comment définir un salaire vital aux fins de la définition du salaire minimum légal;
- ii) le droit à une rémunération équitable, en tant que droit humain exigé par l'article 7(a)(2) du PIDESC. Il a mis l'accent sur trois facteurs qui déterminent le niveau des salaires, notamment la capacité de payer des clients, le fait que de nombreux emplois mal rémunérés fournissant des services essentiels à la société ont été historiquement occupés par des femmes, souvent sans reconnaissance ni rémunération, et enfin, la position de négociation des employeurs et des travailleurs, y compris la possibilité pour les travailleurs d'exercer le droit de grève afin de faire pression sur les employeurs pour qu'ils concluent des conventions collectives conduisant à des résultats plus justes et équitables;
- iii) les problèmes rencontrés par les travailleurs des plateformes, dans l'espoir que le rapport servira de source d'inspiration pour les prochaines discussions normatives sur ce sujet lors de la Conférence internationale du Travail.

Il a conclu en appelant à des échanges plus systématiques et à une convergence entre les organes de contrôle de l'OIT, les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales.

65. M. Olivier de Frouville, président du Comité sur les disparitions forcées (CED), a souligné que les défenseurs du droit à la liberté syndicale, y compris les syndicalistes, figuraient parmi les principales victimes des disparitions forcées, comme le montrent les nombreuses affaires portées devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Il a fait observer que sans la liberté d'association, les concepts juridiques servant à décrire cette pratique terrorisante n'existeraient tout simplement pas, car le terme «disparition forcée» trouve son origine dans l'association des mères de la place de mai en Argentine et dans d'autres parties des Amériques. Il a observé également que les disparitions forcées sont un phénomène sexospécifique car les associations de familles sont majoritairement composées de femmes souvent laissées seules après la disparition forcée d'un ou plusieurs hommes de leur famille, étant donné que dans leur majorité, les personnes disparues sont des hommes. Il a souligné qu'à travers leurs associations, elles trouvent de l'aide, une assistance sociale, juridique et économique et surtout un soutien humain, afin de retrouver leur dignité et de s'engager dans un combat pour la vérité et la justice. Il a souligné que le droit à la vérité et la liberté d'association sont intrinsèquement liés car le plus souvent, ce sont les associations qui revendiquent le droit de connaître et de porter la mémoire des disparus, malgré les pressions pour «tourner la page», car il ne peut y avoir de paix durable sans vérité et sans justice. Il a rappelé que le paragraphe 7 de l'article 24 de la convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reconnaît l'importance de protéger le rôle central des associations et organisations de victimes et leur accorde une protection juridique. Il a observé que malgré cela, les associations sont toujours l'objet d'attaques dans de nombreux pays, tandis que dans d'autres, les associations de victimes de disparitions forcées ne sont tout simplement pas reconnues ou doivent fonctionner en silence afin de se protéger de la répression dans le contexte d'un espace civique qui ne cesse de se rétrécir. Il a conclu en soulignant que, dans ce contexte, il est fondamental que les organes de l'OIT et de l'ONU unissent leurs efforts

pour défendre le droit à la liberté syndicale, qui est au cœur de la démocratie et de l'action collective en faveur des droits humains.

- 66. Mme Laura-Maria Crăciunean-Tatu, présidente du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR),** a rappelé le partenariat constant et de longue date entre la Commission d'experts de l'OIT et le CESCR. Elle a ajouté que le CESCR s'appuyait souvent sur les observations et les demandes directes de la Commission d'experts de l'OIT pour formuler des observations finales sur les questions soulevées au cours des dialogues constructifs avec les États parties et pour établir des listes de questions sur lesquelles ces derniers ont présenté des rapports. Elle a également fait référence à la déclaration conjointe sur la liberté syndicale, qui a été publiée en 2019 par le CESCR et le Comité des droits de l'homme ³⁶, afin de souligner l'importance de ce droit au titre des deux Pactes en tant qu'illustration la plus caractéristique de la nature universelle et interdépendante de tous les droits de l'homme. Elle a ajouté que dans le cadre de ses travaux de suivi et thématiques, le CESCR a examiné le droit à la liberté syndicale non seulement en relation avec l'article 8 du Pacte sur le droit de former des syndicats et d'y adhérer, mais aussi en tant que droit habilitant pour la jouissance de plusieurs autres droits consacrés par le PIDESC. Pour illustrer ce point, elle s'est référé aux Observations générales du CESCR sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (no 23), dont le paragraphe 1 fait référence au rôle crucial des syndicats et au droit de grève; sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels (no 25); sur le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels (no 16); sur le droit au meilleur état de santé possible (no 14); sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (no 6); sur les personnes handicapées (no 5); et le droit à un logement convenable (no 4). Elle a conclu en partageant les vues exprimées par les orateurs précédents sur l'absence d'une observation générale sur l'article 8 du Pacte qui pourrait développer les obligations juridiques découlant de cet article de manière systématique et s'est prononcée en faveur d'un échange plus structuré entre l'OIT et le CESCR sur cette question.
- 67. Mme Verene A. Shepherd, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD),** a fait observer que, grâce au travail de l'OIT et des organes conventionnels des droits humains, le monde pouvait tenir pour acquis aujourd'hui le droit d'organisation, le droit à la négociation collective, le droit de former des syndicats et de protester contre les inégalités et la discrimination. Cependant, ces droits avaient été obtenus à grands frais. Elle a souhaité faire appel à la mémoire de tous ceux qui ont créé l'espace dans lequel ces droits peuvent être exercés aujourd'hui et en particulier se souvenir des travailleurs qui ont été tués par les régimes coloniaux. Elle a fait référence à sa partie du monde, les Caraïbes, où le droit de former des syndicats et de manifester était autrefois puni de manière cruelle. Elle a souligné qu'aujourd'hui ces droits pouvaient être défendus, entre autres, en vertu de l'article 5 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a conclu en soulignant que le CERD continuerait de renforcer ces droits dans ses dialogues interactifs avec les États parties et de défendre les droits des travailleurs par le biais de ses travaux.
- 68. Mme Ana Peláez Narvaez, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),** a évoqué la nécessité de renforcer la coopération entre tous les mécanismes qui œuvrent à la pleine reconnaissance des droits humains dans le monde. Elle a souligné que la situation des femmes constitue un défi commun à tous les organes conventionnels des droits humains et aux organes de contrôle de l'OIT et que la pratique de la collaboration entre les mécanismes des droits humains et la Commission d'experts de l'OIT est très pertinente pour renforcer le travail de tous les organes. Elle a noté que le CEDAW travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de recommandation générale sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions, qui est lié aux droits à la liberté syndicale et à la participation égale des femmes aux affaires politiques et publiques, et qu'elle suit toujours de près les ratifications des conventions de l'OIT, car nombre d'entre elles ont un impact sur les femmes. Elle a remercié également les deux Rapporteurs spéciaux d'avoir soulevé la question de l'intersectionnalité dans leurs déclarations, car les femmes sont souvent victimes de discrimination pour plus d'un motif. Elle a appelé à une attention plus systématique à l'intersectionnalité et a invité tous les experts des droits humains à faire preuve de leadership et à guider les États parties à cet égard.

³⁶ Déclaration sur le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer – Déclaration commune du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme, Document E/C.12/66/5-CCPR/C/127/4.

- 69. M. Khaled C. Babacar, membre du Comité des travailleurs migrants (CMW), s'exprimant au nom de son président, M. Edgar Corzo Sosa,** a évoqué les multiples raisons qui conduisent aux violations des droits de l'homme et à l'exploitation des migrants et la nécessité de développer des données fiables sur ces tendances. Il a rappelé qu'en plus de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de la convention (no 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail s'appliquaient également aux travailleurs migrants qui pouvaient jouir des droits fondamentaux, à la non-discrimination, la protection contre le travail forcé et la traite, ainsi que la liberté d'association et de négociation collective. Ces derniers sont protégés par les articles 26 et 40 de la convention sur les travailleurs migrants, ainsi que par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'est également félicité de l'occasion de renforcer la collaboration avec la Commission d'experts sur les préoccupations communes, soulignant que le CMW entretenait une collaboration de longue date avec l'OIT et qu'elle était en train de la renforcer encore davantage, par le biais d'un plan d'action adopté lors de la 36e session du CMW en 2023.
- 70. M. Daniel Fink, vice-président du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT),** s'exprimant au nom de sa présidente, Mme Suzanne Jabbour, s'est félicité de cet échange comme d'une occasion importante de faire en sorte que tous les travailleurs et toutes les personnes puissent jouir pleinement du droit fondamental à la liberté d'association. Se référant au mandat du SPT d'effectuer des visites dans les centres de détention, il a exprimé le souhait de s'appuyer sur les travaux de la commission d'experts en ce qui concerne la liberté d'association des personnes privées de liberté, en particulier dans les cas où elles sont forcées de travailler. Rappelant que la jouissance du droit à la liberté d'association dans ces contextes est minime et circonscrite à des conditions très particulières, il a estimé qu'il s'agit là d'une bonne base pour une coopération à long terme.
- 71. M. James J. Brudney, membre de la commission d'experts,** a convenu avec les orateurs précédents que la convention no 87 était fondamentalement un droit d'habilitation : par le dialogue social, y compris la négociation collective, les rassemblements pacifiques et les actions de protestation organisées, la liberté syndicale a permis aux travailleurs et aux organisations d'exercer un large éventail d'autres droits humains. Ceci inclut les droits à un salaire minimum adéquat, des heures de travail raisonnables, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, l'égalité de traitement des femmes, des minorités et des peuples indigènes, et la promotion de l'emploi, y compris par la transition des travailleurs de l'économie informelle vers l'économie formelle. Néanmoins, à son avis, la liberté syndicale n'est pas seulement un moyen d'atteindre une fin, mais aussi une fin en soi. Il a rappelé que lorsque l'OIT, dans ses documents fondateurs, avait déclaré que «le travail n'est pas une marchandise», cela avait véhiculé le principe du libre choix individuel, de la responsabilité morale et de la capacité de participation pleine et démocratique. Malheureusement, comme l'ont fait remarquer de nombreux orateurs, les défis actuels à la réalisation de la liberté syndicale et de ses promesses sont nombreux. Il a ajouté que la commission d'experts était parfaitement consciente des attaques continues contre les membres des syndicats, les dirigeants et les organisateurs, sur la base de rapports reçus régulièrement. Il s'est référé à des exemples tirés des dernières observations de la commission sur des cas d'arrestations arbitraires, de surveillance et de poursuites judiciaires de syndicalistes indépendants, d'incidents de violence et de décès dans le cadre de manifestations liées aux négociations salariales, et de violences policières empêchant les syndicats et leurs membres d'exercer leur droit d'organiser des réunions publiques sans crainte de représailles. Il a également déclaré que la liberté syndicale des travailleurs de l'économie informelle continuait d'être un défi auquel la commission d'experts était certainement attentive, se référant à la jurisprudence récente et à l'évolution de la législation en la matière dans le monde. Il a conclu en disant que la protection de la liberté syndicale était fondamentale pour une participation significative et inclusive sur le lieu de travail et dans la société en général.
- 72. M. Heller** s'est félicité de l'occasion qui a été donnée aux présidents des organes conventionnels et à la commission d'experts d'entamer un dialogue. Il a fait observer que le droit à la liberté d'association était lié aux mandats de chaque organe conventionnel en matière de droits humains. Le mandat du CAT s'étend à toutes les catégories de personnes protégées, y compris les travailleurs exerçant leur droit syndical. Il a estimé que les discussions et les échanges avec la commission d'experts pourraient explorer d'autres thèmes et a évoqué l'exemple des chapitres sur le travail des accords de libre-échange, qui contiennent des dispositions importantes sur les libertés fondamentales, y compris au travail. Il a conclu en soulignant qu'il était important de poursuivre les dialogues thématiques et d'approfondir la coopération entre la commission d'experts et les organes conventionnels des droits de l'homme.

73. M^{me} Dixon Caton a remercié tous les participants pour cet échange très riche. Reconnaisante envers ceux qui ont doté l'humanité de la liberté syndicale en tant qu'outil qui continue de répondre aux aspirations universelles des peuples, elle a rappelé le devoir de travailler ensemble pour veiller à ce que cet outil soit utilisé efficacement. Elle a souligné que la liberté syndicale ne peut être exercée en l'absence de toutes les autres libertés civiles fondamentales énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, telles que la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté et détenu arbitrairement, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, et la protection contre les menaces, les pressions et la violence de toute nature. Elle a également déclaré que la liberté syndicale dépendait de l'expansion de l'espace civique, y compris pour les syndicats et d'autres organes représentatifs, tels que les organisations d'employeurs et associations professionnelles, les comités nationaux des droits de l'homme et les parlements. Elle a ajouté que le corollaire de la liberté syndicale était le droit à la négociation collective et a rappelé que 2024 marquait le 75^e anniversaire de la convention no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Elle a souligné que la liberté syndicale et la négociation collective étaient plus pertinentes que jamais dans un monde qui navigue à travers de multiples transitions environnementales, géopolitiques, économiques, démographiques et technologiques, appelant à une représentation, une participation et un dialogue accrus pour sauvegarder la paix sociale et la justice sociale à l'intérieur et entre les pays. Elle a conclu en exprimant l'espoir d'organiser d'autres réunions thématiques à l'avenir, car les défis d'aujourd'hui exigent une vigilance et une proactivité accrues de la part de tous, y compris des organes de contrôle et de supervision du système des Nations Unies.